

# GESTION SOUS MANDAT



## Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations  
relatives aux fonds Article 8

**BPOC CIF RESPONSABLE**

Juin 2025

**Dénomination du produit :** BPOC CIF RESPONSABLE

**Identifiant d'entité juridique :** LEI 969500W2MGVWV9OKB478

### **A) Résumé (Art 25 RTS SFDR) :**

Ce produit Financier est classé article 8 au regard de la Réglementation SFDR. Cela signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Il promeut des caractéristiques environnementales par l'inclusion dans le mandat de fonds promouvant des caractéristiques ESG.

La Stratégie d'investissement suit une approche d'allocation contractuelle et intègre des critères extra-financiers par l'inclusion de fonds Article 8 ou/et Article.

Néanmoins, ce mandat de gestion n'a pas pour objectif principal l'investissement durable, il contiendra cependant une part minimale de 30% d'investissement durable.

La Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Occitane prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat nécessite qu'au moins 20% (hors liquidités) des encours du mandat prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives.

Des contrôles sont réalisés trimestriellement pour veiller au bon respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Pour les OPC et ETF, la méthodologie d'analyse s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR.

Les données sont mises à disposition par les sociétés de gestion productrices et sont ensuite exploitées par la Gestion sous Mandat selon leur nature, leurs taux de couverture et leur pertinence.

Les limites aux méthodes et aux données sont notamment liées à la disponibilité partielle des données, la nécessité de recourir en partie à des données estimées et à la difficulté de comparaison des méthodologies mises en place par les producteurs externes et les fournisseurs de données.

La diligence raisonnable repose sur une gouvernance ESG et une comitologie structurée.

La Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de vote, et n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier.

## **B) Sans objectif d'investissement durable (Art 26 RTS SFDR) :**

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les investissements durables réalisés par ce produit financier :

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

## **C) Caractéristiques environnementales ou sociales (Art 27 RTS SFDR) :**

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales :

L'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

## **D) Stratégie d'investissement (Art 28 RTS SFDR) :**

- a) Sur la stratégie d'investissement utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Nous n'appliquons pas de contrainte par typologie de fonds ni par label. Cependant, le taux de durabilité fourni par les sociétés émettrices sera systématiquement utilisé afin de respecter notre engagement de 30% minimum d'investissements durables ainsi que notre taux de 85% aligné sur les caractéristiques E/S.

Les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe. Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promue par le produit financier.

Les contraintes décrites ci-dessus entraînent une réduction du périmètre d'investissement, mais la Gestion sous Mandat ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

b) Sur les bonnes pratiques de gouvernance :

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

## **E) Proportion d'investissements (Art 29 RTS SFDR) :**

Le profil BPOC CIF RESPONSABLE suit une approche d'allocation contractuelle.

La part investie en action sera comprise entre 85% et 100% et la part investie en produits de taux (dont le Fonds Euro si éligible et liquidités) sera au maximum de 15%.

Ce produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables.

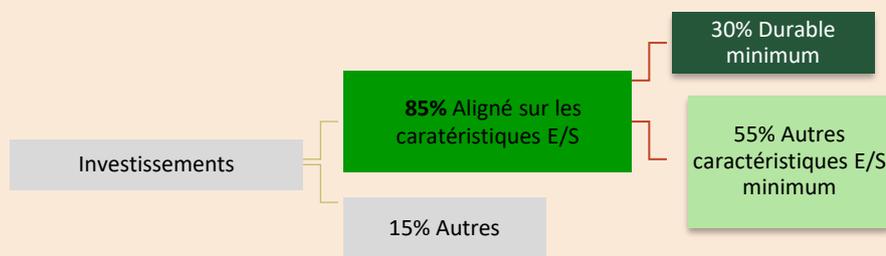
La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- La proportion d'investissement « #1 Alignés avec les caractéristiques E&S » est d'au moins 85%.
- Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du compartiment représentent jusqu'à 15% des investissements.

Les investissements de la catégorie « #1 Alignés avec les caractéristiques E/S » comprennent au moins :

- 30% d'investissements durables au sens du règlement SFDR ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- 55% d'autres caractéristiques E/S. Cette catégorie couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie "#2 Autres" du compartiment comprend des investissements et en OPC (Article 6 SFDR) non alignés aux caractéristiques E/S et/ou des investissements répondants à des besoins de liquidité, de diversification et sécurisation.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **Durables minimum** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **Autres caractéristiques E/S maximum** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## **F) Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales Art 30 RTS SFDR) :**

Des contrôles sont réalisés sur une base trimestrielle afin de s'assurer que les instruments financiers (OPCVM) promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales des instruments financiers sont revus régulièrement dans le cadre d'ajustements méthodologiques résultant de nouvelles obligations réglementaires et/ou des bonnes pratiques de Place.

En lien avec le suivi réalisé pour formaliser les rapports périodiques SFDR de niveau produit, des contrôles ponctuels sont également effectués afin de s'assurer que les engagements en matière de durabilité du profil de gestion sont respectés.

## **G) Méthodes applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales (Art 31 RTS SFDR) :**

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Gestion sous Mandat s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat. Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

## **H) Sources et traitement des données (Art 32 RTS SFDR) :**

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les données mises à disposition par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds sont ensuite exploitées par la Gestion sous Mandat selon leur nature (quantitative / qualitative), leurs taux de couverture et leur pertinence.

La Gestion sous Mandat évalue régulièrement la qualité et la couverture des données du fournisseur de données externes. Le traitement de la donnée se matérialise principalement par des flux et fichiers informatiques limitant le risque d'erreur opérationnelle.

Les données extra-financières exploitées peuvent être des données constatées ou des données estimées (par l'émetteur ou le prestataire externe) dans des proportions variables et sujettes à évolution. Ces données font l'objet de contrôle de cohérence échantillonnaire ou exhaustif par les équipes de gestion.

## **I) Limites aux méthodes et aux données (Art 33 RTS SFDR) :**

Les limites des méthodologies et des données sont notamment liées à :

- La disponibilité partielle des données
- La nécessité de recourir en partie à des données estimées
- La difficulté de comparaison des méthodologies mises en place (évolutives dans la durée) par les producteurs externes et les fournisseurs de données pour mesurer la durabilité des produits / émetteurs

Pour pallier ces limites, la Gestion sous Mandat se réserve le droit de compléter ou corriger les informations mises à disposition par les fournisseurs de données si les données sont jugées incorrectes ou incomplètes.

Les méthodologies propriétaires développées au sein de la Gestion sous Mandat sont alignées avec les exigences réglementaires et peuvent être revues pour évoluer et s'aligner avec de nouvelles pratiques / recommandations. La Gestion sous Mandat a ainsi la capacité d'assurer en permanence que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers sont mesurables et atteintes.

## **J) Diligence raisonnable (Art 34 RTS SFDR) :**

La diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier repose sur une gouvernance ESG et une comitologie structurée afin de veiller au respect des principes de durabilité promus par le produit financier.

Pour la sélection des gestionnaires d'actifs et des fonds, un comité OPCVM se déroulant au moins huit fois par an permet d'inclure des analyses ESG sur les fonds pour identifier les caractéristiques Environnementales et Sociales promues par lesdits OPCVM. Les Comités de Gestion, se déroulant de manière mensuelle, permettent à la Gestion Sous Mandat de veiller au bon respect des caractéristiques ESG promues par ce profil de gestion. De plus, les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe.

Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues par le produit financier.

## **K) Politiques d'engagement (Art 35 RTS SFDR) :**

La Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de vote sur le périmètre des titres vifs détenus en direct. En effet, en tant que Prestataire de Services d'Investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane n'est pas visée par les articles L 533-22 § I et L 533- 22-4 du Code monétaire et financier relatifs à la publication d'une politique d'engagement actionnarial et dont le champ d'application est réduit notamment aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement. Plusieurs décisions de justice en France ont ainsi conclu que les prestataires de service de gestion pour compte de tiers n'étaient pas juridiquement propriétaires des titres, et que l'activité de gestion sous mandat n'autorisait pas une institution financière à représenter ses clients dans les assemblées générales des émetteurs concernés.

## **L) Indice de référence désigné (Art 36 RTS SFDR) :**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR232581\_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

